



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

radars

Question écrite n° 92239

Texte de la question

M. François-Xavier Villain appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la signalisation spécifique des radars automatiques qui génèrent, chez beaucoup de conducteurs, un comportement qui va à l'encontre de l'objectif de sécurité routière recherché. Ces derniers sont placés à quelques centaines de mètres avant l'appareil sans rappeler la vitesse autorisée sur le lieu. Ces dispositifs se trouvent sur des portions de route limitées à 70, 90, 110 ou 130 kilomètres à l'heure. Il s'ensuit que, dans le doute, nombre d'automobilistes freinent brusquement à des vitesses bien inférieures à celle qui est autorisée. Ce facteur fait courir des risques pour les usagers de la route. Il semblerait donc souhaitable qu'un panneau d'indication de la vitesse autorisée soit systématiquement placé au dessous des panneaux signalant la présence des radars automatiques. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est attirée sur la pré-signalisation des limitations de vitesse à l'approche des radars automatiques. Il lui est demandé qu'un rappel de la vitesse autorisée soit indiqué sur le panneau signalant la position des radars. Les gestionnaires de voirie et les autorités détentrices des pouvoirs de police prennent des mesures relatives aux limitations de vitesse en fonction de critères liés à l'infrastructure, à l'environnement traversé ou en fonction d'événements ponctuels justifiant une mesure localisée. Depuis 2004, le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est engagé dans une phase d'analyse de la pertinence et de la lisibilité de la signalisation ainsi mise en place. En 2005, le ministre en charge des transports a rappelé cette nécessité aux préfets, en leur demandant particulièrement de veiller à la signalisation des limitations des vitesses à proximité des appareils de contrôle automatique. Ces analyses menées sur la quasi-totalité du réseau routier national ont conduit, dans des cas particuliers, à relever des limitations de vitesse ou à compléter les panneaux de signalisation de la limite autorisée. À cette occasion, il a été constaté sur certains tronçons une incertitude sur la vitesse limite autorisée, notamment à l'approche des équipements de contrôle automatique. Afin d'y remédier, le ministre en charge des transports a demandé que la vitesse maximale concernant une voie soumise au contrôle par radar fixe soit rappelée par un panneau réglementaire, celui-ci devant être implanté au niveau du panneau avertissant les automobilistes de la proximité d'un radar automatique. Cette mesure sera mise en oeuvre au cours de l'année 2006 par les services gestionnaires des routes qui ont la responsabilité, comme le stipule l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, de s'assurer de la lisibilité des limitations de vitesse et de procéder si nécessaire à des rappels de ces limitations.

Données clés

Auteur : [M. François-Xavier Villain](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92239

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4140

Réponse publiée le : 30 mai 2006, page 5718